



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

SIXTH YEAR

539 *th MEETING: 30 MARCH 1951*
ème SEANCE: 30 MARS 1951

SIXIÈME ANNEE

CONSEIL DE SECURITE PROCES-VERBAUX OFFICIELS

LAKE SUCCESS, NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

Page

Provisional agenda (S/Agenda 539)	1
Adoption of the agenda	1
India-Pakistan question (<i>continued</i>)	1

TABLE DES MATIERES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 539)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question Inde-Pakistan (<i>suite</i>)	1

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbols, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote, qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

FIVE HUNDRED AND THIRTY-NINTH MEETING

Held at Lake Success, New York, on Friday, 30 March 1951, at 10.30 a.m.

CINQ CENT TRENTÉ-NEUVIÈME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le vendredi 30 mars 1951, à 10 h. 30.

President: Mr. D. VON BALLUSECK (Netherlands).

Present: The representatives of the following countries: Brazil, China, Ecuador, France, India, Netherlands, Turkey, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Yugoslavia.

Provisional agenda (S/Agenda 539)

1. Adoption of the agenda.
2. India-Pakistan question:

- (a) Letter dated 15 September 1950 addressed to the President of the Security Council from the United Nations Representative for India and Pakistan, transmitting his report (S/1791 and S/1791/Add.1);
- (b) Letter dated 14 December 1950 addressed to the President of the Security Council from the Minister for Foreign Affairs and Commonwealth Relations of Pakistan, concerning the India-Pakistan question (S/1942).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

India-Pakistan question (continued)

At the invitation of the President, Sir Mohammad Zafrulla Khan, representative of Pakistan, took a place at the Security Council table.

1. The PRESIDENT: I have four speakers on my list. Unless other representatives wish to speak, I intend to put the draft resolution now before us [S/2017/Rev.1] to the vote after the four speakers have spoken.
2. Mr. QUEVEDO (Ecuador) (*translated from Spanish*): The problem of India and Pakistan in its present stage and the revised joint draft resolution before us, should be considered at this time in the light of various factors, particularly the following:
3. The first is the duty and the position of the Security Council in this matter. The Council is constrained primarily to seek a peaceful solution of dis-

Président: M. D. VON BALLUSECK (Pays-Bas).

Présents: Les représentants des pays suivants: Brésil, Chine, Equateur, France, Inde, Pays-Bas, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Yougoslavie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda 539)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Question Inde-Pakistan:
 - a) Lettre, en date du 15 septembre 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Nations Unies auprès de l'Inde et du Pakistan, pour lui communiquer son rapport (S/1791 et S/1791/Add.1);
 - b) Lettre, en date du 14 décembre 1950, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères et des relations avec le Commonwealth du Pakistan, au sujet de la question Inde-Pakistan (S/1942).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question Inde-Pakistan (suite)

Sur l'invitation du Président, Sir Mohammad Zafrulla Khan, représentant du Pakistan, prend place à la table du Conseil.

1. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Quatre orateurs se sont fait inscrire. A moins que d'autres représentants ne demandent la parole, je mettrai aux voix le projet de résolution qui nous est soumis [S/2017/Rev.1] après que ces quatre orateurs auront parlé.
2. M. QUEVEDO (Equateur) (*traduit de l'espagnol*): De l'avis de ma délégation, le différend entre l'Inde et le Pakistan, dans sa phase actuelle, et le projet de résolution revisé qui nous est soumis doivent être envisagés pour le moment dans le cadre de divers facteurs et notamment des facteurs suivants:
3. Tout d'abord, il faut tenir compte des devoirs qui incombe au Conseil de sécurité et de la position qu'il a adoptée en cette matière. Le Conseil est certes tenu

utes and to try to see that the parties reach agreement, and I think no one can deny that we have been patiently seeking, and are still seeking to obtain, the voluntary agreement of the parties. It is in this light that I think the draft resolution under discussion should be considered. We are doing our duty if we proceed as we are proceeding now.

4. If there is any criticism to be made of the draft resolution, I think it is that its operative part, seeking not to depart from the area of agreement already reached by the parties so that implementation may be achieved, is not explicit enough in its statement of the requirements which seem in the present situation to be just, necessary, and indispensable to the holding of a truly free and impartial plebiscite to express the desire of the people of Jammu and Kashmir.

5. It is the belief of my delegation that the Security Council could not have acted more honourably, perseveringly and considerately towards two distinguished Members of the United Nations who are temporarily divided by this complex problem. The draft resolution is one more proof of the impartiality with which the authors have tried to lay the foundation for a just and peaceful settlement. If, once the resolution has been approved, fresh difficulties should arise in respect of implementation, they will not result from the Council's action, and will serve only to reveal the true nature of the obstacles to settlement more clearly.

6. The second point to which I wish to refer, although it has been repeatedly emphasized, is the following: inasmuch as India and Pakistan have agreed that the final status of Jammu and Kashmir should be decided by a free and impartial plebiscite, that must be our point of departure and the legal and political basis for the Council's action. Upon this basis, in our opinion, it can only be inferred that: (1) in the present circumstances, the constituent assembly of Jammu and Kashmir cannot be considered as representing the people as a whole or as a free manifestation of the people's will, and the decisions of such an assembly can neither change nor deprive of their effect the international undertakings entered into by India and Pakistan in respect of the plebiscite; (2) a free and impartial plebiscite presupposes that the electors shall be free from pressure, threats, intimidation or compulsion in any form by the local authorities, or by military or police forces (whichever they are called) in the territory during the preparation and holding of the plebiscite; it is therefore our opinion that the United Nations and the parties concerned must provide means whereby the authorities and forces to be set up in the territory where the plebiscite is to be held should be of such size and composition, and should operate and be placed in such a manner, that neither their action nor their presence can affect the genuine and free conduct of the plebiscite either morally, politically or legally; (3) in view of Articles 33 and 36 of the Charter, and if there is no agreement between the

de rechercher avant tout la solution pacifique des différends et de s'efforcer d'amener les parties à s'entendre. Je crois que nul ne pourra dire que nous n'avons pas essayé avec la plus grande patience, que nous n'essayons pas encore d'arriver à un accord volontaire des intéressés. C'est dans cet esprit que nous devons, je crois, considérer le projet de résolution qui nous est soumis. En procédant comme nous le faisons, nous nous acquittons de notre devoir.

4. Si l'on pouvait apporter quelque amélioration à ce projet de résolution, ce serait à mon avis sur le point suivant: en s'efforçant de ne pas quitter le terrain sur lequel l'entente s'est faite entre les parties, en voulant assurer la mise en œuvre de la résolution, le projet n'énonce peut-être pas de manière suffisamment claire, dans son dispositif, les conditions préalables qui, dans la situation actuelle, paraissent justes, essentielles et indispensables pour que le plébiscite soit véritablement libre et impartial et exprime vraiment les voeux de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire.

5. De l'avis de ma délégation, le Conseil de sécurité ne pouvait agir en faisant preuve de plus de dignité, de plus de persévérance et de plus d'égard pour les Membres distingués de l'Organisation des Nations Unies que ce difficile problème oppose temporairement. Le projet de résolution est une nouvelle preuve de l'impartialité avec laquelle ses auteurs ont recherché le moyen, que nous recherchons tous, de régler le différend d'une manière juste et pacifique. Si, après l'adoption du projet de résolution, son application donnait lieu à de nouvelles difficultés, ces difficultés ne proviendraient pas des mesures prises par le Conseil et feraient mieux apparaître la nature véritable des obstacles qui empêchent un accord.

6. Le deuxième facteur dont je voudrais parler, bien que l'on y ait déjà insisté à plusieurs reprises, est le suivant: ma délégation estime que l'engagement pris par l'Inde et le Pakistan d'accepter que le sort définitif de l'Etat de Jammu et Cachemire soit décidé par un plébiscite libre et impartial, doit constituer la base de notre action actuelle et le fondement juridique et politique de l'action du Conseil. En partant de cette base nous ne pouvons, à notre avis, que tirer les conclusions suivantes: 1) L'assemblée constituante de l'Etat de Jammu et Cachemire, estime ma délégation, ne pourrait, dans les circonstances actuelles, être considérée comme représentative de la totalité de la population intéressée ni comme la libre manifestation de sa volonté; les décisions que pourrait prendre cette assemblée ne pourraient donc ni modifier l'accord international conclu par l'Inde et le Pakistan sur la question du plébiscite ni empêcher cet accord de produire ses effets; 2) Une condition préalable à un plébiscite libre et impartial est que les électeurs ne subissent aucune pression ni contrainte, ne fassent l'objet d'aucune menace sous quelque forme que ce soit de la part des autorités locales ou de la part des forces militaires ou de police — quel que soit le nom qu'on leur donne — qui se trouvent sur le territoire où doit avoir lieu le plébiscite pendant la préparation et pendant les opérations du plébiscite. Par conséquent, à notre avis, l'Organisation des Nations Unies et les parties sont tenues de s'entendre pour prendre les mesures nécessaires pour que la composition des autorités, les effectifs et la disposition des forces

parties, the recommendation for arbitration in paragraph 6 of the draft is both relevant and wise; limited as it is in paragraph 5 to the differences of opinion relating to the interpretation and implementation of the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949 [S/1100, S/1196]. My delegation sees no reason why it should cause prejudice to either of the parties.

7. The last point which I should like to make is that the dispute should be considered not only in the light of our duty—which is to find some way of solving the problem in conformity with the United Nations Charter—but also with a deep interest and a lively hope that, once the dispute has been settled, India and Pakistan, two great countries worthy of our admiration for many reasons, may enter upon a path of friendly and progressive co-operation which in the end will benefit not only their respective peoples but also, in view of increasing international interdependence, all the peoples of the world.

8. It is one of the characteristics of the United Nations that, owing to its structure, the representatives of a State—however distant it may be from the area in which a dispute has arisen or however little concerned with that dispute and even when, as is the case with my own country in the matter now before us, it has no direct interest in the actual problem—must inevitably think over the problem, study it and take an interest in reaching a solution in conformity with the constitutional principles governing the United Nations.

9. In this instance, for example, both my country and my delegation are moved only by a sincere and equal friendship for both India and Pakistan. We admire their ancient civilizations and the creative effort which each of them is making to build up and increase them. We can therefore only express a sincere wish that India and Pakistan, inspired by a true will to serve international peace, will magnanimously support the task begun by the Security Council and each open the way towards a peaceful settlement to the other.

10. In expressing this hope we can only think that geography, economy and the position held in the world by the great sub-continent in which India and Pakistan are situated, will show that friendly co-operation will repay a thousandfold any sacrifice which either may be prepared to make to restore full harmony, and that such harmony will wield a decisive influence on the maintenance of general peace.

11. My delegation will therefore vote for the revised joint draft resolution.

militaires qui doivent se trouver dans le territoire dans lequel aura lieu le plébiscite sont tels, que ces autorités et ces forces ne puissent, par leur action et leur présence, compromettre, moralement, politiquement ou juridiquement, l'indépendance et la liberté du plébiscite; 3) Etant donné les dispositions des Articles 33 et 36 de la Charte, et si les parties ne parviennent pas à s'entendre, je crois que la recommandation relative à l'arbitrage qui figure dans le paragraphe 6 du projet de résolution est fort bien venue et fort prudente. Le paragraphe 5 limite cet arbitrage aux différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution des dispositions des résolutions acceptées du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 [S/1100, S/1196]; ma délégation ne voit donc pas comment l'arbitrage pourrait porter préjudice à l'une ou l'autre des parties.

7. Le dernier facteur sur lequel je voudrais attirer l'attention est le suivant: nous devons considérer ce problème en ne pensant pas uniquement à notre devoir, qui est de rechercher une solution conforme aux dispositions de la Charte des Nations Unies; nous devons également espérer vivement que, une fois la difficulté actuelle résolue, l'Inde et le Pakistan, qui sont deux grands pays que de nombreuses raisons imposent à notre admiration, s'engageront dans la voie d'une coopération amicale et fructueuse dont les avantages s'étendent, non seulement aux peuples de ces pays, mais aussi, en raison de l'interdépendance toujours plus grande des nations, aux peuples du monde entier.

8. En raison même de la manière dont sont organisées les Nations Unies, les représentants d'un Etat doivent méditer un problème, l'étudier et s'efforcer de trouver une solution compatible avec les principes fondamentaux qui régissent l'Organisation des Nations Unies, même si le conflit se produit dans une région lointaine, même si l'Etat qu'ils représentent—comme c'est le cas pour mon pays dans cette affaire—n'a aucun intérêt dans le différend.

9. A l'heure actuelle, par exemple, mon pays et ma délégation ne sont inspirés que par une amitié sincère et égale pour l'Inde et pour le Pakistan. Nous admirons leurs civilisations anciennes, nous admirons l'effort créateur de chacun de ces Etats pour s'organiser et pour se développer. Aussi n'est-il que naturel que nous formions, comme nous le faisons, les vœux les plus sincères pour que l'Inde et le Pakistan, animés d'une sincère volonté de servir la paix internationale, facilitent généreusement la tâche entreprise par le Conseil de sécurité et ne négligent aucun effort pour permettre de résoudre pacifiquement ce différend.

10. En exprimant cet espoir, nous devons ajouter que, à notre avis, pour des raisons géographiques et économiques, et aussi à cause de la position que la péninsule dont font partie l'Inde et le Pakistan occupe dans le monde, une coopération amicale entre ces deux pays fera plus que compenser les sacrifices que chacune des parties pourrait faire en vue de rétablir des relations harmonieuses entre les deux Etats. Nous estimons également que ces relations harmonieuses exercent une influence décisive sur le maintien de la paix mondiale.

11. Ma délégation votera donc en faveur du projet de résolution révisé.

2. Mr. LACOSTE (France) (*translated from French*): The French delegation has listened with the utmost attention to the discussion which has once again taken place in the Council on the Kashmir question. It did not think it had much to learn about the basic facts of a situation with which the Council has been only too familiar in the three years during which the item has been on its agenda. In such a serious matter, however, the distressing and dangerously critical nature of which is shown by the fact that it persists in spite of so many efforts to settle it, care must be taken to avoid the risk of over-confidence, and untiring efforts must be made to hear the parties to the dispute and carefully to analyse their statements so long as they think they have some fresh light to throw on the points at issue. In this respect, however, it would appear that ample justice has been done to the two eloquent spokesmen for the opposing sides, and that both of them have had full opportunity to develop their cases and make their replies.

13. My delegation has sought in vain to find, in the facts the parties have adduced or the arguments they have repeated, any such new factor as would convince it of the need to reconsider the positions it has taken before.

14. Year by year the eloquence and skill of the representatives of India and Pakistan seem to raise new aspects of the subject. However, a calm study of their speeches and of the practical results they have each year achieved, leads to the dual conclusion that, in the realm of ideas, the Council has had no occasion to change its position since the decisions of 13 August 1948 and 5 January 1949 were taken, and that, so far as the facts are concerned, there has unfortunately been no real progress towards a settlement of the dispute.

15. Under the resolutions I have just mentioned — resolutions which marked a development of paramount importance in this case because they won the support of both parties — the Council proclaimed the need to settle by a just and impartial plebiscite the problem of the accession of Kashmir to one or other of the two States successors to the Indian Empire.

16. The unanimous agreement reached on that principle should have made it possible harmoniously and quickly to settle a problem which is a serious threat to peace in an important region of the world. No such action has been taken, however. That is not the Council's fault, nor the fault of the United Nations representative, nor even, perhaps, the fault of either or both of the two parties. It is rather due to the all too usual combination of things which so frequently causes such a long interval in space and time between the proclamation of a principle unanimously admitted and its effective application in the world of facts.

17. Everyone here is aware of the difficulties which Sir Owen Dixon encountered, and we can only regret that the efforts he so generously made should finally have proved vain. The fact remains that the holding of a really just and impartial plebiscite — such as the two parties expressly wanted it to be and have undertaken to see that it should be, so far as it is in their power to do so — requires the previous fulfilment of

12. M. LACOSTE (France): La délégation française a prêté la plus grande attention au débat qui vient, une fois de plus, de se dérouler devant le Conseil au sujet de l'affaire du Cachemire. Non qu'elle crût avoir beaucoup à apprendre sur les données de base d'une question avec laquelle le Conseil n'est que trop familier, depuis trois ans qu'elle figure à son ordre du jour. Mais, dans un problème d'une nature aussi sérieuse et dont la persistance, malgré tant d'efforts pour le résoudre, souligne la pénible et dangereuse acuité, il faut se défier d'un excès possible de certitude et ne se lasser pas d'écouter les parties au litige ni d'analyser soigneusement leurs déclarations tant qu'elles pensent avoir quelque lumière nouvelle à projeter sur l'objet de leur différend. Mais il semble vraiment qu'à cet égard ample justice ait été faite aux deux éloquentes exposants des thèses adverses et que chacun d'eux a eu tout loisir de développer son cas et de faire entendre ses répliques.

13. Or, c'est en vain que ma délégation a cherché, dans les faits que les parties ont invoqués, parmi les arguments qu'elles ont réitérés, quelque élément nouveau de nature à la convaincre de reconsidérer les positions qu'elle a antérieurement prises.

14. Sans doute, chaque année, l'éloquence et l'habileté des éminents représentants de l'Inde et du Pakistan paraissent renouveler le sujet. Cependant, une étude froidement menée de leurs interventions et des effets pratiques de celles-ci conduit, chaque année, à cette double constatation que, sur le plan des idées, le Conseil n'a pas eu lieu, depuis les décisions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, de modifier sa position, et que, sur le plan des faits, le règlement du litige n'a, hélas, accompli aucun véritable progrès.

15. Par les résolutions que je viens de citer et qui marquent une date capitale dans cette affaire, parce qu'elles ont recueilli l'accord des deux parties, le Conseil avait proclamé la nécessité de régler, par un plébiscite juste et impartial, le problème de l'accession du Cachemire à l'un ou l'autre des deux Etats successeurs de l'Empire des Indes.

16. L'accord unanime réalisé sur ce principe aurait dû permettre un règlement harmonieux et rapide d'un problème qui menace gravement de troubler la paix d'une importante région du monde. Il n'en a rien été pourtant, non par la faute du Conseil, non par celle du représentant des Nations Unies, non peut-être même par la faute de l'une ou de l'autre, ni des deux parties, mais plutôt par ce trop habituel enchaînement des choses qui met si fréquemment, dans l'espace et dans le temps, une si longue distance entre la proclamation d'un principe unanimement reçu et sa mise en œuvre effective.

17. Les difficultés que Sir Owen Dixon a rencontrées sont présentes à l'esprit de chacun ici, et nous ne pouvons que déplorer que les efforts qu'il a si généreusement déployés se soient finalement révélés vains. Il demeure que la tenue d'un plébiscite vraiment juste et impartial, tel que les deux parties ont expressément souhaité qu'il fût, et pris l'engagement qu'il soit, dans toute la mesure où cela dépend d'elles, exige la réali-

one condition. That is that the territory, the inhabitants of which are called upon to vote, should be freed from any improper influence, such as that inevitably involved in the presence of occupation troops from outside belonging to one or other of the parties concerned. The plebiscite must therefore be preceded by the demilitarization of Jammu and Kashmir. It is surely not an impossible task—it should not even be a very difficult task—to draw up an equitable plan of demilitarization in accordance with the principles already accepted by the parties concerned. And two parties of good faith—and we do not doubt the good faith of the parties in this case—should be able to agree on such a plan of demilitarization.

18. After two years, the failure of Sir Owen Dixon's mission and of all attempts to facilitate a direct arrangement between India and Pakistan have confronted the Council, much against its will, with responsibilities which it thought it had finally fulfilled, and brought it back to the point where it was on 5 January 1949.

19. We should be grateful to the representatives of the United Kingdom and the United States for their painstaking efforts during the past few weeks to reconcile the points of view and devise a solution acceptable to everyone. In its revised form, the joint draft resolution they have submitted to us is simplicity itself. Starting from the resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949—to which we must always return because they won the express agreement of both India and Pakistan—it restates the need for a plebiscite, endeavours to make a plebiscite possible by trying to solve the previous problem of demilitarization, and provides that to that end a representative of the United Nations shall proceed to effect demilitarization after consultation with the parties. If the parties are unable to reach agreement on the plan submitted to them, provision is made for arbitration, and, to make assurance doubly sure, arbitration is to be carried out by an arbitrator or panel of arbitrators appointed, not by a political body, but by the President of the International Court of Justice.

20. That is the core of the draft resolution. For some time there has been no question of anything but setting in motion the implementation of resolutions already accepted by everyone. The methods the draft resolution proposes for that purpose should raise no objections from any Member of the United Nations conscious of its duty and sincerely anxious to discharge it. At a recent meeting, Sir Gladwyn Jebb recalled [537th meeting] that when we signed the San Francisco Charter, we all subscribed to certain fundamental principles and that the principle of most importance, the one most vital in the world today both for the international community and for each of its Members, was that which made it incumbent upon us to find a peaceful solution for all our disputes. It is enough to recall Article 33, paragraph 1 of the Charter, which reads:

"The parties to any dispute, the continuance of which is likely to endanger the maintenance of international peace and security, shall, first of all, seek a

sation préalable d'une condition: que le territoire dont les habitants sont appelés au vote soit soustrait à toute influence abusive, telle celle qu'implique inévitablement la présence de troupes d'occupation venues du dehors et appartenant aussi bien à l'une qu'à l'autre des parties intéressées. Le plébiscite doit donc être précédé de la démilitarisation du Jammu et Cachemire. Ce n'est sûrement pas une tâche impossible—ce ne devrait même pas être une tâche très difficile—que de tracer un plan de démilitarisation équitable conforme aux principes déjà acceptés par les parties en cause. Et deux parties de bonne foi, comme nous ne doutons pas que le sont ces dernières, doivent pouvoir se mettre d'accord sur un tel plan de démilitarisation.

18. L'échec de la mission de Sir Owen Dixon, celui de toutes les tentatives qui ont été faites pour faciliter un arrangement direct entre l'Inde et le Pakistan ont, au bout de deux années, replacé le Conseil, bien contre son gré, en face de responsabilités dont il croyait s'être définitivement acquitté et l'a ramené au point même où il en était au 5 janvier 1949.

19. Nous devons savoir gré aux éminents représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis au sein de ce Conseil de l'effort réfléchi qu'ils ont déployé depuis plusieurs semaines pour rapprocher les points de vue et pour mettre au point une solution acceptable à tous. Le projet de résolution qu'ils nous proposent, dans la forme revisée que nous connaissons, est la simplicité même; prenant appui sur les résolutions, auxquelles il faut toujours revenir puisqu'elles ont emporté l'accord exprès de l'Inde et du Pakistan, du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949, il proclame à nouveau la nécessité du plébiscite, s'applique à le rendre possible en s'efforçant de résoudre le problème préalable de la démilitarisation, et dispose qu'à cette fin, un représentant des Nations Unies aura mission de procéder, après consultation avec les parties, à cette démilitarisation; si les parties ne peuvent se mettre d'accord sur les propositions qu'il leur soumettra, une procédure d'arbitrage est prévue, et, pour plus de garanties, l'arbitrage sera exercé par un ou plusieurs arbitres désignés, non par une autorité politique, mais par le Président de la Cour internationale de Justice.

20. C'est là l'essentiel du projet. Car il ne s'agit plus depuis longtemps que de faire entrer dans la voie de l'application les résolutions qui ont déjà été acceptées par tous. Les moyens que le projet propose à cette fin ne devraient soulever d'objections de la part d'aucun Membre de l'Organisation des Nations Unies conscient de ses devoirs et sincèrement désireux de s'en acquitter. Au cours de l'une de nos dernières séances [537ème séance], Sir Gladwyn Jebb rappelait que nous avons tous, en signant la Charte de San-Francisco, souscrit à certains principes fondamentaux et que celui de ces principes qui revêt sans doute l'importance à proprement parler la plus vitale, dans le monde contemporain, pour la communauté internationale et pour chacun de ses membres, nous engage et nous oblige à rechercher pour tous nos différends une solution pacifique. Il suffit de rappeler ici l'Article 33, paragraphe premier, de la Charte, qui dit en propres termes:

"Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher

solution by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements or other peaceful means of their own choice."

21. That text is undoubtedly relevant to our task. No one here can doubt that the two parties concerned are fully aware of their responsibilities to the United Nations. They have already given proof of their readiness to discharge them. They have accepted the cease-fire the Council ordered in Kashmir, and they have accepted the holding of a free and impartial plebiscite for the final settlement of their dispute.

22. That is the heart of the matter. The rest, it must be said, is only incidental. If each party clings to details of implementation, reasoning will be carried away by sentiment and national pride, and the irritation caused by the fact that the controversy has gone on too long will lead the party to discover, persuade itself and demonstrate that every detail jeopardizes the essential principle. Such a discussion might be prolonged, so to speak, to infinity. But that is just where the parties to a dispute which has already dragged on for so long and which, as Sir Gladwyn Jebb has so rightly observed, is not of a kind to be cured or alleviated by time, must show an international spirit, loftiness of views, and wisdom.

23. The governments of States like India and Pakistan owe it to the international community, and to themselves, to demonstrate their political maturity on this occasion. The draft resolution which the United Kingdom and the United States submitted to us does not ask the parties to sacrifice principles, ideas or even interests. It does no more than ask them to apply to the settlement of their dispute, in stages of which they have already recognized the need, classical methods, approved by the founders of our law, tried by experience, incorporated in the Charter and recommended for three years by the Council as the best means — if not, in the absence of direct agreement, the only means — of escaping from what seems to us to be assuming more and more the appearance of a dangerous impasse.

24. The governments of these two States, both of which for various reasons are of very great physical and moral importance in contemporary international society, cannot fail to understand what serious responsibilities they are incurring, in the present circumstances, towards their respective peoples and towards that international society.

25. In supporting the Anglo-American revised draft resolution, my delegation has the feeling, born of mature reflection, that it is violating no one's rights, and that it is acting both in the spirit and within the limits of justice. It wishes to convey an assurance in this sense to the representatives of those two great States, and it ardently desires that by a happy solution of this painful case they may find the peace they need to enable them to continue their progressive work.

la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix."

21. Indubitablement, ce texte s'applique à notre objet. Et personne ici ne doute que les deux parties en présence n'aient très complètement à l'esprit leurs engagements au regard des Nations Unies; elles ont déjà prouvé, du reste, leur volonté de les remplir; elles ont accepté, au Cachemire, le cessez-le-feu ordonné par le Conseil; elles ont accepté, pour le règlement définitif de leur différend, de recourir à un plébiscite juste et impartial.

22. Voilà ce qui est essentiel. Le reste — il faut bien le dire — n'est qu'accessoire. Bien sûr, si chacun s'attache aux détails de l'exécution, le raisonnement, entraîné par le sentiment, l'amour-propre national, l'irritation causée par l'excessive durée de la controverse, le conduira à découvrir, à se persuader et à démontrer à propos de chaque détail, que l'essentiel est en jeu. Une telle discussion peut se prolonger pour ainsi dire à l'infini. Mais c'est là que les parties à un litige qui se prolonge depuis tant de temps déjà et qui — comme Sir Gladwyn Jebb l'a si justement remarqué — n'est pas de ceux que le temps guérit ou apaise, doivent montrer la qualité de leur esprit international, la hauteur de leurs vues, leur sagesse.

23. Les gouvernements d'Etats tels que l'Inde et le Pakistan doivent à la communauté internationale, et se doivent à eux-mêmes, de faire ici la preuve de leur raison politique. Le projet de résolution qui nous est soumis par le Royaume-Uni et les Etats-Unis ne demande pas aux parties de sacrifier des principes, des idées ni même des intérêts. Il ne fait pas autre chose que leur demander d'appliquer au règlement de leur différend, suivant les étapes dont elles ont déjà reconnu la nécessité, des méthodes classiques, approuvées par les fondateurs de notre droit, éprouvées par l'expérience, incorporées dans notre Charte et recommandées depuis trois ans par notre Conseil comme le meilleur, sinon, en l'absence d'accord direct, comme le seul moyen de sortir de ce qui nous apparaît de plus en plus comme une dangereuse impasse.

24. Les gouvernements de ces deux Etats, dont l'un comme l'autre constitue, avec des titres divers, une partie physiquement et moralement fort importante de la société internationale contemporaine, ne peuvent manquer de comprendre la gravité des responsabilités qu'ils encourrent, dans les circonstances présentes, vis-à-vis de leurs populations respectives et vis-à-vis de cette société internationale.

25. En se prononçant en faveur du projet de résolution revisé du Royaume-Uni et des Etats-Unis, ma délégation a le sentiment mûrement réfléchi de ne faire violence à personne et d'agir à la fois dans le sens et dans les limites de la justice. Elle désire en donner l'assurance aux très distingués représentants de ces deux grands Etats qu'elle souhaite vivement voir trouver, par un heureux dénouement de cette douloureuse affaire, l'apaisement dont ils ont besoin afin de poursuivre leur œuvre de progrès.

26. Mr. HSIA (China): My delegation has listened with care to the statements made by the representatives of India and Pakistan at the meetings of the Security Council on 1, 6, 7 and 9 March [533rd, 534th, 535th, 536th meetings], and to the statement of Sir Benegal Rau yesterday afternoon [538th meeting]. I note that both Sir Benegal Rau and Sir Mohammad Zafrulla Khan devoted considerable portions of their statements to the history of the case, particularly to the events that occurred in October 1947. It is certainly not the desire of my delegation to pronounce judgment on any phase of the historical background of the question. My only desire is to help to find a peaceful and satisfactory solution of the dispute between the two States, which ought to be good neighbours and the best of friends.

27. The revised joint draft resolution introduced on 21 March by the delegations of the United Kingdom and the United States is, in the opinion of my delegation, in perfect harmony with the spirit and temper in which the Security Council has endeavoured to settle this dispute. The draft resolution at its outset reminds the parties that they have accepted the provisions of the resolutions of the United Nations Commission for India and Pakistan of 13 August 1948 and 5 January 1949, and have reaffirmed their desire that the future of the State of Jammu and Kashmir shall be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations. "A free and impartial plebiscite conducted under the auspices of the United Nations"—that is the central feature of the draft resolution, and all other features are subordinate or supplementary and are designed to bring about that free and impartial plebiscite.

28. The remarkable thing about the whole dispute is the undoubted fact that the two parties and the Security Council are all agreed on the principle of a free and impartial plebiscite. It is true that certain differences that arose have prevented up to the present time a solution of the Kashmir question, but these differences relate not to the principle but to the procedure for conducting a free and impartial plebiscite.

29. As I have said, differences that have arisen between the two parties relate not to the principle but to the procedure to be adopted. I would humbly submit that if such differences cannot be resolved by direct negotiation, they should be settled by third parties. Fortunately, in this case, the vast majority of the Members of the United Nations and of the Security Council are friendly to both India and Pakistan, and have no direct interest in the eventual disposal of the State of Jammu and Kashmir. No matter how the two parties object to the various proposals made to them by this Council, by the Commission, and more recently by our representative, neither India nor Pakistan has accused us of bias or partiality. In fact, I think the Council, the United Nations Commission for India and Pakistan, and the United Nations representative have all been extraordinarily fair and patient.

26. M. HSIA (Chine) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation a écouté attentivement les déclarations que les représentants de l'Inde et du Pakistan ont faites aux séances du Conseil de sécurité des 1er, 6, 7 et 9 mars [533ème, 534ème, 535ème et 536ème séances] et les paroles que Sir Benegal Rau a prononcées hier après-midi [538ème séance]. Je constate que Sir Benegal Rau et Sir Mohammad Zafrulla Khan ont tous deux consacré une grande partie de leurs déclarations à l'historique de l'affaire, en particulier aux événements qui se sont produits en octobre 1947. Ma délégation ne se propose certes pas de porter un jugement sur l'une quelconque des phases de l'évolution de l'affaire. Mon seul désir est d'aider à résoudre par des moyens pacifiques et de façon satisfaisante le différend qui sépare ces deux Etats qui devraient entretenir des relations de bon voisinage et de sincère amitié.

27. De l'avis de ma délégation, le projet de résolution remanié que les délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont présenté conjointement le 21 mars est parfaitement en harmonie avec l'esprit dans lequel le Conseil de sécurité s'est efforcé de résoudre le différend. Dans son préambule même, le projet de résolution rappelle aux parties qu'elles ont souscrit aux dispositions des résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan adoptées le 13 août 1948 et le 5 janvier 1949 et réaffirmé leur désir de voir régler le sort de l'Etat de Jammu et Cachemire par le moyen démocratique d'un plébiscite libre et impartial organisé sous les auspices des Nations Unies. L'organisation "d'un plébiscite libre et impartial sous les auspices des Nations Unies" est l'objet essentiel du projet de résolution; toutes les autres dispositions du projet découlent de celles qui concernent le plébiscite et les complètent; elles sont destinées à permettre ce plébiscite libre et impartial.

28. Ce qu'il y a de remarquable dans toute cette affaire, c'est le fait incontesté que les deux parties et le Conseil de sécurité ont tous accepté le principe d'un plébiscite libre et impartial. Il est vrai que certaines divergences de vues ont empêché jusqu'à présent de résoudre la question du Cachemire, mais ces divergences ne se sont pas manifestées sur la question du principe, mais sur la question des méthodes à adopter pour organiser un plébiscite qui soit libre et impartial.

29. Les divergences de vues qui se sont fait jour entre les deux parties concernent, je le répète, non pas le principe, mais les méthodes à adopter. A mon humble avis, si les négociations directes ne permettent pas de faire disparaître ces divergences, une tierce partie doit être chargée d'y mettre fin. Il est heureux, en l'occurrence, que la grande majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité nourrissent des sentiments amicaux à l'égard de l'Inde aussi bien que du Pakistan et ne soient pas directement intéressés au sort final de l'Etat de Jammu et Cachemire. Quelles que soient les objections des deux parties aux différentes propositions que leur ont faites le Conseil, la Commission, et, plus récemment, notre représentant, ni l'Inde ni le Pakistan ne nous ont accusés de parti-pris ou de partialité. En fait, je crois pouvoir dire que le Conseil, la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et le représentant des Nations Unies ont tous fait preuve d'un esprit d'équité et d'une patience remarquables.

30. The draft resolution before us contemplates arbitration upon all outstanding points of difference by an arbitrator or a panel of arbitrators to be appointed by the President of the International Court of Justice in consultation with the parties. This is the proposed machinery in case differences in regard to procedure cannot be settled in the consultations between the United Nations representative and the representatives of India and Pakistan. The scheme of arbitration so provided has every guarantee of fairness and impartiality.

31. The representative of India has raised objections to the provisions of paragraph 6 of the draft resolution which refers to arbitration [538th meeting]. With all due respect to Sir Benegal Rau and to what he said yesterday afternoon, I still maintain the view, which is also held by the representatives of the United Kingdom, the United States, Brazil, the Netherlands, Ecuador, France and others, that this proposal is a key provision in the draft resolution in the present circumstances.

32. My delegation supports the main features of the draft resolution. I hope that the two parties, after further consideration, will accept the proposed resolution and will co-operate heartily with the United Nations representative in effecting the demilitarization of the State of Jammu and Kashmir. The problem of demilitarization has always bulked large in the discussion of the procedure of the plebiscite. Sir Owen Dixon's recommendation [S/1791] differs somewhat from the recommendation of the Council and of the Commission. Sir Benegal Rau took pains to point out the differences. I concede that these differences are real. It may well be that a free and fair plebiscite does not require a total demilitarization and that armed forces could be so placed as to exercise no effect or very little effect upon the results of the plebiscite. For those reasons, my delegation will not insist upon total demilitarization and is prepared to support the United States-United Kingdom draft resolution.

33. There is one new development in the question of Kashmir, and that is the constituent assembly referred to in the third and fifth paragraphs of the preamble of the draft resolution. My delegation is very apprehensive in this regard. Such a constituent assembly may adopt a resolution declaring the accession of the State of Jammu and Kashmir to India, or the assembly may incorporate in the constitution an article to that effect. In either form, such an act would not be in harmony with the resolution adopted by this Council or with the resolutions of the Commission. Sir Benegal Rau's statements on this point, while moderate, are unfortunately not quite definite. Nevertheless, I deduce from his statement the conclusion that no such resolution or constitutional article is contemplated, and I hope that my deduction is correct. However, such a constituent assembly might prejudice the issue in other ways. In the first place, a constitution adopted before the plebiscite would have the tendency, or at least the appearance of having the tendency, of making a formal definitive relationship of Kashmir to India. In the second place, the constitutional provisions which the

30. Le projet de résolution dont nous sommes saisis envisage, pour tous les points sur lesquels l'entente n'aura pu se faire, l'arbitrage d'un arbitre ou d'un groupe d'arbitres que désignerait le Président de la Cour internationale de Justice en consultation avec les parties. Telle est la méthode envisagée pour mettre fin aux désaccords sur des points de procédure qui ne pourraient être réglés par voie de consultations entre le représentant des Nations Unies et les représentants de l'Inde et du Pakistan. Ce système d'arbitrage offre toutes garanties d'équité et d'impartialité.

31. Le représentant de l'Inde a soulevé [538ème séance] des objections contre les dispositions du paragraphe 6 du projet de résolution, qui traite de l'arbitrage. Avec tout le respect que je porte à Sir Benegal Rau, et malgré la déclaration qu'il a faite hier après-midi, je persiste à penser, avec les représentants du Royaume-Uni, des États-Unis, du Brésil, des Pays-Bas, de l'Équateur, de la France, et d'autres encore, que cette disposition constitue, dans les circonstances actuelles, une des clauses essentielles du projet de résolution.

32. Ma délégation accepte les dispositions principales du projet de résolution. J'espère que les deux parties, après un nouvel examen, accepteront ce texte et collaboreront résolument avec le représentant des Nations Unies à la démilitarisation de l'Etat de Jammu et Cachemire. Le problème de la démilitarisation a toujours occupé une place importante dans les discussions relatives à l'organisation du plébiscite. La recommandation de Sir Owen Dixon [S/1791] diffère quelque peu de celle du Conseil et de la Commission. Sir Benegal Rau n'a pas manqué de souligner ces différences. Je reconnaiss qu'elles existent. Il est possible qu'un plébiscite libre et impartial n'exige pas une démilitarisation totale, et il se peut que les forces armées puissent être disposées de telle sorte, qu'elles n'exercent aucune influence ou n'exercent qu'une influence très réduite sur les résultats du plébiscite. C'est pourquoi ma délégation n'insiste pas sur le principe d'une démilitarisation totale et est disposée à appuyer le projet de résolution du Royaume-Uni et des États-Unis.

33. Il y a dans la question du Cachemire un nouvel élément: c'est l'assemblée constituante, mentionnée aux troisième et cinquième paragraphes du préambule du projet de résolution. Ma délégation éprouve sur ce point de sérieuses craintes. Une telle assemblée constituante peut adopter une résolution proclamant le rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde, ou encore incorporer dans la constitution un article à cet effet. Dans les deux cas, une telle mesure ne serait pas compatible avec la résolution adoptée par le Conseil de sécurité ni avec les résolutions adoptées par la Commission. Les déclarations qu'a faites à cet égard Sir Benegal Rau, toutes modérées qu'elles soient, ne sont malheureusement pas très précises. De ces déclarations je tire néanmoins la conclusion que l'Inde n'envisage pas que l'assemblée constituante adopte une résolution ou un article comme ceux dont je viens de parler, et j'espère que ma conclusion est exacte. Toutefois, une assemblée constituante peut compromettre d'autres façons le règlement de la question. En premier lieu, une constitution adoptée avant le plébiscite tendrait — ou tout au moins aurait l'apparence de tendre — à créer

constituent assembly might adopt might dovetail the State political structure of Kashmir so closely with the State political structure of India as to signify definitive accession. Such tendencies or appearances may arouse suspicions and passions which may make the solution of the problem more difficult than it is now.

34. Pending the solution of the problem, this Council has a right to expect both parties not to take measures which would further complicate the question. The amended draft resolution is certainly in harmony with the Charter and with the principles of peace and friendly international relations which I sincerely hope will be acceptable to the leaders of India and Pakistan. The question is so grave and so complicated that nobody would favour undue haste. On the other hand, the very gravity of the situation would also make it unwise to indulge in any unnecessary delay. The main features of the draft resolution are so obviously right that the Council must at least make a serious effort to implement them.

35. Mr. BEBLER (Yugoslavia): I should like to explain briefly my delegation's general attitude regarding the revised draft resolution of the United Kingdom and United States delegations on the question of Kashmir.

36. My country is, of course, geographically speaking, remote from the actual scene of the dispute, which has evolved into one of the most complex problems confronting the Security Council. We are none the less keenly aware of the extent to which the continuance of this problem not only affects the relations between two Member States and trammels the normal economic and cultural development of four million Kashmiris, but also places the peace and security of a sensitive area of the world in serious jeopardy. We therefore share wholeheartedly the desire repeatedly expressed here that some further advance should now be made towards a solution of the problem.

37. We have listened with the greatest attention to the views expressed both by the parties themselves and by the other representatives seated round this table. We have also endeavoured to study the factual background of the case and, in particular, the various efforts made so far to reach a settlement, and this has brought us to certain general conclusions.

38. The problem as we see it presents three salient features. The first is the existence of an agreement between the parties on the general principle of a settlement. The second is the persistent differences on a number of points connected with the implementation of that general principle. The third feature—and one that is frequently overlooked—is the fact that agreement has proved possible on such important points as, for instance, the establishment of a formal cease-fire and the demarcation of a cease-fire line, which are after all essential prerequisites of any peaceful settlement, and that this agreement has been achieved by means of

un lien définitif et officiel entre le Cachemire et l'Inde. En second lieu, les dispositions d'ordre constitutionnel que pourrait adopter l'assemblée constituante pourraient avoir pour effet de relier si étroitement l'organisation politique du Cachemire à celle de l'Inde, qu'elles équivaldraient en fait à un véritable rattachement du Cachemire à l'Inde. Cette possibilité est de nature à créer des suspicions et des passions qui peuvent rendre plus difficile la solution du problème.

34. En attendant que l'on puisse parvenir à cette solution, le Conseil a le droit d'attendre que les deux parties ne prennent aucune mesure susceptible de compliquer davantage la question. Le projet de résolution remanié est certainement conforme à l'esprit de la Charte et aux principes du maintien de la paix et de relations internationales amicales, que les dirigeants de l'Inde et du Pakistan — je l'espère sincèrement — reconnaissent. La question est si grave et si complexe, que personne ne peut songer à en précipiter la solution. D'autre part, la gravité même de la situation ne permet pas que l'on retarde inutilement cette solution. Les principales mesures envisagées dans le projet de résolution sont si justes, que le Conseil doit tout au moins s'efforcer de les mettre en œuvre.

35. M. BEBLER (Yougoslavie) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais exposer brièvement l'attitude générale de ma délégation à l'égard du projet de résolution revisé des délégations du Royaume-Uni et des Etats-Unis sur la question du Cachemire.

36. Evidemment, du point de vue géographique, mon pays se trouve fort loin du lieu de ce conflit, qui est devenu l'un des problèmes les plus complexes dont le Conseil de sécurité ait à connaître. Nous n'ignorons pas pour cela que la prolongation de ce différend, non seulement nuit gravement aux relations de deux Etats Membres des Nations Unies et empêche le progrès économique et culturel de quatre millions de Cachemiriens, mais encore compromet gravement la paix et la sécurité d'une région névralgique du monde. Aussi partageons-nous entièrement la manière de voir de tous ceux qui ont déclaré ici que le moment est venu de prendre de nouvelles mesures en vue de la solution de ce problème.

37. Nous avons écouté avec la plus grande attention les exposés des représentants des parties elles-mêmes et des autres représentants qui siègent au Conseil. Nous avons essayé d'étudier l'évolution du problème, et notre attention a porté surtout sur les efforts qui ont été faits jusqu'ici pour arriver à un règlement. Cette étude nous a permis de dégager certaines conclusions d'ordre général.

38. A notre avis, le problème présente trois caractéristiques particulières. Tout d'abord, il existe un accord entre les parties sur le principe général d'un règlement. En deuxième lieu, les divergences de vues persistent sur de nombreux points ayant trait à la mise en œuvre du principe général. En troisième lieu, et c'est un aspect que l'on oublie souvent, l'accord a pu se faire sur des points aussi importants que, par exemple, le cessez-le-feu ou la démarcation d'une ligne de suspension d'armes, c'est-à-dire sur des points qui sont, en somme, les conditions préalables essentielles à un règlement pacifique; or, cet accord a été obtenu par des

direct negotiations between the parties, with a varying measure of United Nations assistance.

39. This appears to us to point to the course the Council should follow in its endeavour to do away with the differences now dividing the parties. What we should try to do, in the view of my delegation, is to assist the parties gradually to narrow, in direct contact and by their own efforts, the areas of disagreement between them and thus move towards a settlement which obviously is in the interest of them both. Such a course — a course, incidentally, to which Sir Owen Dixon's preferences went at the close of his painstaking efforts to reach a settlement — appears to us to be not only, generally speaking, the soundest way of resolving matters of this nature but also, in view of present circumstances, the only really useful contribution we can make towards the solution of this vexed problem.

40. There is an alternative course, naturally. Such a course would consist in attempting to reach a solution for the parties rather than in helping them to achieve it themselves, of imposing upon the parties — or upon one of them — the actual mode of implementation of a settlement the principle of which they have already accepted. I feel that such a course would not merely in all probability prove futile, but might even impair what chances still remain of reaching an understanding on the yet unresolved issues and diminish rather than increase the prospects of an over-all settlement.

41. It is in the light of these considerations that my delegation has examined with the utmost care the draft resolution now before the Security Council, and more especially the latter half of its operative part. We regret that we have not been able altogether to escape the impression that the draft resolution inclines towards the second of the two courses described, without having fully explored the possibilities of the first course. I shall therefore have to abstain on the resolution.

42. Mr. GROSS (United States of America): The statements made yesterday and earlier this morning by my distinguished colleagues on the Security Council have been clear and extensive. I believe there is little I can add which might aid the Council in reaching a conclusion on the revised draft resolution submitted jointly by the United Kingdom and the United States. However, may I be permitted to address myself to one point raised by Sir Benegal Rau in the statement he made yesterday?

43. The distinguished representative of India objects to the operative part of the draft resolution, because, as I understand it, he interprets paragraphs 3 and 6 of the draft resolution as giving to Pakistan rights of consultation which had not existed under the August 1948 resolution of the United Nations Commission for India and Pakistan. Sir Benegal, I believe, said that the draft resolution now before the Security Council reopened issues which had been settled by the August 1948 resolution; that it sought to give Pakistan a voice in matters in which it had been denied any voice pre-

négociations directes entre les parties, avec l'assistance, à des degrés divers, de l'Organisation des Nations Unies.

39. Cela indique à notre avis la voie que le Conseil devrait suivre pour tenter de faire disparaître les divergences qui séparent les parties à l'heure actuelle. Pour ma délégation, ce que nous devrions tenter de faire maintenant, c'est d'aider les parties à réduire, par des contacts directs et par leurs propres efforts, le nombre des points sur lesquels elles sont en désaccord et frayer ainsi la voie à un règlement qui est, évidemment, de l'intérêt des deux parties. Cette façon de faire, en faveur de laquelle s'est d'ailleurs prononcé Sir Owen Dixon vers la fin des efforts considérables qu'il a déployés pour parvenir à un règlement du conflit, ne nous semble pas seulement être la meilleure manière de résoudre des problèmes de ce genre; dans les circonstances présentes, elle constitue, estimons-nous, la seule contribution réellement utile que nous puissions apporter à la solution de cette grave question.

40. On pourrait adopter évidemment une autre attitude: ce serait de tenter d'arriver à une solution pour le compte des parties plutôt que de les aider à trouver cette solution elles-mêmes, on pourrait imposer aux parties ou à l'une d'entre elles les modalités de mise en œuvre d'un règlement dont elles ont déjà accepté le principe. A mon avis cette façon d'agir, non seulement serait très probablement infructueuse, mais encore comprometttrait les chances qui subsistent d'une entente sur les points non encore réglés et diminuerait plutôt qu'elle n'augmenterait les possibilités d'un règlement général.

41. C'est en s'inspirant de ces considérations que ma délégation a étudié avec un soin particulier le projet de résolution dont le Conseil est saisi, et notamment la dernière partie du dispositif. Je regrette de dire que nous n'avons pu entièrement échapper à l'impression que le projet de résolution semble adopter la deuxième des deux attitudes que j'ai indiquées sans avoir suffisamment étudié les possibilités qu'offre la première de ces attitudes. C'est pourquoi je devrai m'abstenir lors du vote.

42. M. GROSS (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): Mes éminents collègues ont fait hier après-midi et ce matin des déclarations claires et détaillées. Je ne crois guère pouvoir ajouter quoi que ce soit qui puisse aider le Conseil à prendre une décision sur le projet de résolution revisé présenté conjointement par le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Je voudrais toutefois revenir sur un point que Sir Benegal Rau a soulevé dans son intervention d'hier.

43. L'éminent représentant de l'Inde s'élève contre le dispositif du projet de résolution. Si je l'ai bien compris, il interprète les paragraphes 3 et 6 de ce texte comme conférant au Pakistan un droit d'être consulté que ne lui reconnaissait pas la résolution adoptée en août 1948 par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Sir Benegal Rau a, je crois, déclaré que le projet de résolution dont le Conseil est saisi remet en question des points qu'avait réglés la résolution d'août 1948, qu'il vise à donner au Pakistan le droit d'intervenir dans des questions à

viously; and that it sought to transfer to arbitrators the right to make decisions which previously had required the agreement of India. The Government of India, as I understand it, objects therefore to paragraph 6 of the draft resolution, calling for acceptance of arbitration on unresolved issues, as a violation of the agreed resolution of August 1948.

44. I can only say that the revised draft resolution submitted to the Security Council on 21 March would instruct the United Nations representative, after consulting the Governments of India and Pakistan, to effect demilitarization on the basis of the two agreed United Nations Commission resolutions. For this purpose, obviously, he must consult the Government of Pakistan as well as the Government of India in order to obtain their views. The very preamble to part II of the 13 August 1948 resolution says¹:

"Simultaneously with the acceptance of the proposal for the immediate cessation of hostilities as outlined in part I, both governments accept the following principles as the basis for the formulation of a truce agreement, the details of which shall be worked out in discussion between their representatives and the Commission."

The United Nations representative must be free to consult with the Government of Pakistan as well as India in working out the necessary details.

45. As we see it, the two United Nations Commission resolutions provide a framework which remains to be filled in. These resolutions do not set forth a complete plan for accomplishing demilitarization and a plebiscite. The parties will have to develop and consider with the United Nations representative the details which fill out this framework, in order to honour their commitment to settle the issue of accession to India or Pakistan by a fair and impartial plebiscite under United Nations auspices. If the parties do not agree upon these details in filling out the framework established by the two United Nations Commission resolutions, it will be because the parties give differing interpretations. In such a case there must be some way of resolving the dilemma, and we have suggested arbitration as that way.

46. It seems to us that the commitment of the parties and the legitimate interests of the Security Council in seeing this dispute settled do not stop with these two resolutions. They are not the end of the road. The commitment of the Governments of both India and Pakistan is to settle the question of accession by a free and impartial plebiscite.

l'égard desquelles il ne pouvait émettre d'avis précédemment, et à conférer maintenant à des arbitres le droit de prendre des décisions qui, jusqu'à présent, auraient exigé l'agrément de l'Inde. Si j'ai bien compris Sir Benegal Rau, le Gouvernement de l'Inde s'élèverait donc contre le paragraphe 6 du projet de résolution, qui demande aux parties d'accepter de soumettre les points en litige à l'arbitrage, car ce paragraphe constituerait une violation de la résolution d'août 1948 qui avait été acceptée par les parties.

44. Je me bornerai à déclarer que le projet de résolution revisé qui a été soumis au Conseil de sécurité le 21 mars charge le représentant des Nations Unies, après consultation des Gouvernements de l'Inde et du Pakistan, d'opérer la démilitarisation sur la base des deux résolutions de la Commission des Nations Unies, sur lesquelles l'accord s'est déjà fait. Pour ce faire, le représentant des Nations Unies doit de toute évidence consulter le Gouvernement du Pakistan aussi bien que le Gouvernement de l'Inde pour connaître leur manière de voir. Le préambule même de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 stipule ce qui suit¹:

"En acceptant la proposition relative à une cessation immédiate des hostilités telle qu'elle est exposée dans la première partie, les deux gouvernements acceptent également les principes suivants comme bases pour la rédaction d'un accord de trêve dont les détails seront élaborés au cours de discussions entre leurs représentants et la Commission."

Le représentant des Nations Unies doit avoir toute liberté pour consulter le Gouvernement du Pakistan aussi bien que celui de l'Inde afin d'élaborer les détails nécessaires.

45. A notre avis, les deux résolutions de la Commission des Nations Unies fournissent un cadre qu'il s'agit maintenant de remplir. Ces résolutions ne renferment pas un plan complet de démilitarisation et d'organisation du plébiscite. Il appartient aux parties, pour honorer l'engagement qu'elles ont pris de régler la question du rattachement à l'Inde ou au Pakistan au moyen d'un plébiscite juste et impartial organisé sous les auspices des Nations Unies, d'examiner et d'élaborer de concert avec le représentant des Nations Unies les détails d'application d'un plan général contenu dans les résolutions. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur ces dispositions de détail, c'est parce qu'elles auront donné chacune une interprétation différente aux deux résolutions. Il doit donc y avoir un moyen de trouver une issue au dilemme, et c'est pourquoi nous avons suggéré l'arbitrage.

46. Il nous semble que les engagements pris par les deux parties ainsi que les intérêts légitimes du Conseil de sécurité, aux fins du règlement du différend, vont au-delà des dispositions de ces deux résolutions, qui ne représentent pas une fin en soi. L'engagement que les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan ont pris est de régler la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire par la voie d'un plébiscite libre et impartial.

¹ See *Official Records of the Security Council, Third Year, Supplement for November 1948*, p. 32.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948*, page 32.

47. The representative of the Netherlands, Mr. von Balluseck, pointed out very clearly yesterday that once the right of self-determination for the people of the State of Jammu and Kashmir is recognized, as it has been by both parties, then it must be possible to find a procedure which will enable the people of Kashmir to make their choice as to whether they will accede to India or to Pakistan. It seems to us that we are face to face with the necessity of finding a procedure which will enable the parties to carry out this basic and ultimate commitment. It is, as I have said before, to create the conditions whereby the people of Kashmir can vote without fear of intimidation upon the question of accession. If resort to arbitration of any matters which stand in the way of this result is objected to, how can the dangerous deadlock be broken?

48. All members of the Security Council who have spoken have illuminated the spirit in which the resolution has been offered. That spirit springs from the sincere belief that the Security Council must aid the parties to advance toward a solution of the dispute by providing reasonable means through which issues which the parties cannot themselves resolve may be brought to a speedy and mutually acceptable solution.

49. The PRESIDENT: Before calling upon the last speaker, I wish to remind the Security Council that it is my intention to put the revised joint draft resolution now before us to the vote immediately after we have heard that speaker.

50. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I think that I should follow the United States representative in dealing, very briefly, with one or two points which have arisen during the course of the debate on the revised draft resolution submitted on 21 March by the delegations of the United States and the United Kingdom. I certainly hope that that draft resolution will very soon come to the vote.

51. In the first place, I must say how glad the sponsors of the draft resolution have been — how glad I think we have all been — to note the general agreement among members of the Security Council that in our approach to this problem we should concentrate on one all-important principle, namely, that the future accession of the State of Jammu and Kashmir should be settled by a United Nations plebiscite, held in conditions which will enable the inhabitants of the State to express their preference, free from improper influence by any of the authorities interested in the result. I am sure that members of the Security Council have been encouraged by one thing, at any rate: the reaffirmation by the representatives of the Governments of India and Pakistan of their own adherence to this principle.

52. As I believe the representative of the United States has already said, the President himself expressed this principle very clearly in the statement which he made to the Council yesterday. I should like, if I may, actually to quote his words, since they impressed me so much. He said [538th meeting]:

47. Le représentant des Pays-Bas, M. von Balluseck, a fait observer hier avec beaucoup d'à-propos que, si l'on reconnaît au peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire, comme l'ont fait les deux parties, le droit de disposer de lui-même, il doit être possible de trouver un moyen qui permette à ce peuple de se prononcer sur son rattachement à l'Inde ou au Pakistan. A notre avis, il s'agit maintenant de trouver une méthode qui permette aux parties d'honorer cet engagement essentiel. Il s'agit, comme je l'ai déjà dit, de créer des conditions dans lesquelles le peuple du Cachemire puisse se prononcer sur la question du rattachement sans avoir à redouter aucune mesure d'intimidation. Si l'on s'oppose à l'arbitrage des questions litigieuses qui empêchent d'aboutir à ce résultat, comment pourra-t-on sortir de cette dangereuse impasse?

48. Tous les membres du Conseil de sécurité qui ont pris la parole ont mis en lumière l'esprit dans lequel le projet de résolution a été présenté. Cet esprit procède de la conviction sincère que le Conseil de sécurité doit aider les parties à avancer dans la voie du règlement du différend en fournissant des moyens raisonnables qui permettent d'apporter aux questions que les parties ne peuvent résoudre elles-mêmes une solution rapide et acceptable pour l'une comme pour l'autre.

49. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Avant de donner la parole au dernier orateur inscrit, je voudrais rappeler aux membres du Conseil que j'ai l'intention de mettre aux voix le projet de résolution dont nous sommes saisis aussitôt après que nous aurons entendu cet orateur.

50. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais, comme l'a fait le représentant des Etats-Unis, dire quelques mots au sujet d'une ou deux questions qui ont été soulevées au cours de la discussion du projet de résolution revisé qui a été soumis le 21 mars par les délégations des Etats-Unis et du Royaume-Uni et sur lequel, je l'espère, le Conseil va se prononcer bientôt.

51. Tout d'abord, je tiens à dire toute la satisfaction qu'ont éprouvée les auteurs du projet de résolution — et je pense aussi tous les membres du Conseil — à constater que l'ensemble des membres du Conseil de sécurité s'accordent pour estimer que, dans l'examen de la question dont nous sommes saisis, nous devons nous inspirer avant tout du principe primordial selon lequel la question du rattachement futur de l'Etat de Jammu et Cachemire doit être décidée par un plébiscite tenu sous l'égide des Nations Unies et qui permette aux habitants de l'Etat d'exprimer librement leur désir sans être soumis à une pression abusive de la part de l'une quelconque des autorités intéressées à l'issue de l'affaire. Je suis persuadé que les membres du Conseil de sécurité ont, en tout cas, été encouragés par le fait que les représentants de l'Inde et du Pakistan ont réaffirmé leur adhésion à ce principe.

52. Ainsi que le représentant des Etats-Unis l'a déjà souligné, le Président lui-même a énoncé très clairement, je crois, ce principe dans sa déclaration d'hier. Qu'il me soit permis de citer ses paroles, car elles m'ont vivement frappé. Le Président s'est exprimé ainsi [538ème séance]:

"But once the right to self-determination for the people of the State of Jammu and Kashmir is—as it has been—recognized, once it is clearly accepted by the parties in dispute—as it has been—that they have no right to impose anything upon these people against their wishes, and that therefore these wishes must prevail over the wishes and claims of the bordering States, it must be possible to find a procedure which will create the most favourable conditions for a fair expression of the will of the people, who want to make their choice free from any kind of fear or intimidation."

The President's eloquent words do, I think, contain the whole key to the problem, and our conviction of this fact has guided the representative of the United States and me in formulating our proposals.

53. In his statement to the Council yesterday, Sir Benegal Rau mentioned two aspects of these proposals which, in the view of his government, were not in accord either with the facts or with the agreements which the Commission embodied in its two resolutions of 13 August 1948 and 5 January 1949. If I may, I should like to comment briefly on these two aspects.

54. The first concerns the validity of the accession of the Maharaja of Kashmir. On this point I must say at once that I do not propose to indulge in a sort of logomachy in which there is some risk that my learned friend with his great forensic ability might appear to emerge triumphant on points. I would hesitate to do that. But I doubt in any case that it will help to bring a solution of this dispute nearer if the Council were to retrace its steps behind the agreed principles and to take up the legal issues concerning the validity of the Maharaja's accession. The Council has heard the arguments of both parties on this particular point. I think it is only too clear that any detailed consideration of the issues involved in this would only lead the Council into an examination of all the events leading up to the Maharaja's letter requesting accession. If this took place, how could the Council escape from going on to consider parallel cases in which the question of accession may well at first sight appear to have been decided in accordance with entirely different principles? My government, from the outset of the Council's deliberation on this question, thought that we would do well to concentrate our attention on the plebiscite and on the means whereby it should be fairly conducted.

55. Remarks which I made in my statement of 21 March [537th meeting] on the question of the legality of the accession of the Maharaja of Kashmir, though I do not in any way go back on them, were therefore, in our view, subsidiary to the main argument. If they did not deal in detail with the merits of the claims of either of the two parties in this question, I can assure the representative of India that it was not due to any ignorance of or inattention to these claims on my part, but rather because of my impression that a consideration of their merits would not advance the Council any nearer to a solution of the dispute.

"Mais, si le droit du peuple de Jammu et Cachemire à disposer de lui-même est reconnu—et tel est bien le cas—si les parties au différend admettent nettement—et c'est aussi le cas—qu'elles n'ont pas le droit d'imposer à ce peuple une solution contraire à ses aspirations, si elles reconnaissent que ces aspirations doivent prévaloir sur les désirs et les revendications des Etats limitrophes, on doit pouvoir établir une procédure permettant à la population d'exprimer sa volonté dans les conditions les plus favorables, en toute liberté, et de décider de son sort sans aucune intimidation ni contrainte."

A mon avis, ces paroles éloquentes du Président nous indiquent la véritable solution du problème, et c'est précisément dans le même esprit que le représentant des Etats-Unis et moi-même avons présenté notre projet.

53. Dans la déclaration qu'il a faite hier devant le Conseil, Sir Benegal Rau a attiré l'attention sur deux aspects de ces propositions qui, de l'avis de son gouvernement, ne correspondent ni aux faits, ni aux accords que la Commission a incorporés dans ses deux résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949. J'aimerais dire quelques mots de ces deux aspects.

54. Le premier concerne la validité de l'accession décidée par le Maharadjah du Cachemire. Sur ce point, je dirai tout de suite que je ne me propose pas de m'engager dans une joute oratoire dans laquelle son éloquence permettrait à mon éminent collègue de marquer plus de points que moi. J'hésiterais à le faire, mais je ne crois pas que la solution du problème serait facilitée si le Conseil revenait sur des principes déjà acceptés et examinait les problèmes juridiques relatifs à la validité de l'accession décidée par le Maharadjah. Le Conseil a entendu les arguments des deux parties sur ce point particulier. A mon avis, il est tout à fait évident que tout examen détaillé des problèmes qui se posent à cet égard amènerait le Conseil à étudier tous les événements qui ont conduit le Maharadjah à écrire la lettre par laquelle il demandait à l'Inde d'accepter son accession. S'il le faisait, comment le Conseil pourrait-il ne pas examiner des cas analogues dans lesquels la décision relative à l'accession pourrait paraître avoir été prise selon des principes entièrement différents? Dès le moment où le Conseil a commencé à étudier cette question, mon gouvernement a estimé qu'il convenait de concentrer notre attention sur le plébiscite et sur les moyens de procéder à ce plébiscite d'une manière équitable.

55. Par conséquent, nous considérons que les observations que j'ai formulées dans ma déclaration du 21 mars [537ème séance] à propos de la légalité de l'accession du Maharadjah du Cachemire et sur lesquelles je ne reviendrai pas aujourd'hui, n'avaient qu'une importance secondaire. Si ces observations ne constituaient pas un examen détaillé du bien-fondé des prétentions de l'une ou l'autre des parties, je puis assurer le représentant de l'Inde que cela n'était pas de ma part ignorance ou désir de ne leur accorder aucune importance; j'avais seulement l'impression que l'examen du bien-fondé de ces prétentions n'aiderait nullement le Conseil à trouver une solution au différend qui nous occupe.

56. The second aspect of our proposals to which Sir Benegal Rau took exception in his statement yesterday was connected with arbitration. He quoted an exchange of letters between his government and the Commission in the endeavour to show that certain questions were regarded as settled. He suggested that arbitration would reopen these questions to the prejudice of India and, furthermore, would give the Pakistan Government a right to be consulted in matters which the Commission had already agreed were outside the competence of the Government of Pakistan to discuss.

57. I would only remind members of the Council that the whole of part II of the resolution of 13 August 1948 is prefaced by the statement that: "... both governments accept the following principles as the basis for the formulation of a truce agreement, the details of which shall be worked out in consultation between their representatives and the Commission".

58. Since the truce agreement has still to be formulated, I would suggest that in no sense is consultation with both parties excluded by that resolution. But my government would not wish to prejudge the findings of any arbitrators on this point. The extent to which the matters dealt with in the two agreed resolutions are already decided and the extent to which Pakistan has a right to be consulted are, we believe, in themselves two points eminently suitable for determination by arbitration. Indeed, since there is disagreement by the parties on them, arbitration provides the only suitable and perhaps the only possible means of determination. Of course, it is not my government's intention that any matter which has been clearly decided in favour of the Government of India should now be decided otherwise. Of course not. The exchange of letters quoted by Sir Benegal Rau will be taken into account by the arbitrators and, in so far as they decided certain points in India's favour, arbitration could only, of course, confirm these decisions.

59. There remains one further point arising out of the statement by the representative of India yesterday which I think I ought to mention. He suggested I was inconsistent in appealing to his government to ensure that the proposed Kashmir constituent assembly did not in any way prejudice the work of the Council while, at the same time, emphasizing the view of my government that the accession could not be regarded as a matter which has already been settled. I do not really think that there is any incompatibility between these two views. This dispute is one between India and Pakistan. It is obvious that, if there is one of these two parties to whom the Council must appeal in order to prevent prejudicial action by the Kashmir constituent assembly, it is to the Government of India. Though I hesitate to cross swords with such an authority on constitutional law, I believe this is a matter which the Council must regard solely from the stand-point of how the two governments can help to give effect to the agreement embodied in the two resolutions

56. Le deuxième aspect de nos propositions contre lequel Sir Benegal Rau s'est élevé hier concerne l'arbitrage. Sir Benegal Rau a cité des extraits de lettres échangées entre son gouvernement et la Commission pour tenter de démontrer que certains points étaient considérés comme réglés. Il a soutenu que l'arbitrage remettait ces points en question au détriment de l'Inde et, en outre, qu'il conférerait au Gouvernement du Pakistan le droit d'être consulté sur des problèmes dans lesquels la Commission avait déjà admis que le Gouvernement du Pakistan ne pouvait intervenir.

57. Je voudrais rappeler aux membres du Conseil que l'ensemble de la deuxième partie de la résolution du 13 août 1948 est précédé d'une déclaration aux termes de laquelle "les deux gouvernements acceptent... les principes suivants comme bases pour la rédaction d'un accord de trêve dont les détails seront élaborés au cours de discussions entre leurs représentants et la Commission".

58. Puisque l'accord de trêve n'a pas encore été élaboré, je me permets de faire observer que cette résolution n'exclut nullement la consultation avec les deux parties. Cependant, mon gouvernement ne voudrait aucunement préjuger les conclusions auxquelles des arbitres pourraient arriver à ce sujet. Dans quelle mesure peut-on considérer comme réglées les questions dont traitent les deux résolutions sur lesquelles l'accord s'est déjà fait? Dans quelle mesure le Pakistan a-t-il le droit d'être consulté? Ce sont là, à notre avis, deux points qui se prêtent particulièrement à un règlement par voie d'arbitrage. J'irai même plus loin. Puisqu'il il y a désaccord entre les parties à ce sujet, l'arbitrage est la seule méthode convenable, et probablement même la seule méthode possible de trancher la question. Il n'est évidemment pas dans les intentions de mon gouvernement de faire changer des décisions qui ont été prises de manière très nette en faveur du Gouvernement de l'Inde. Ce n'est nullement le cas. Les arbitres tiendront compte de l'échange de lettres dont Sir Benegal Rau a fait état, et, dans la mesure où certains des points y auront été réglés en faveur de l'Inde, l'arbitrage ne pourra évidemment que confirmer ces décisions.

59. La déclaration faite hier par le représentant de l'Inde pose encore un autre problème que je crois devoir mentionner. Sir Benegal Rau a laissé entendre que je manquais d'esprit de suite lorsque j'ai demandé au Gouvernement de l'Inde de garantir que l'assemblée constituante envisagée pour le Cachemire ne compromettra d'aucune manière les travaux du Conseil, tout en soulignant que, de l'avis de mon gouvernement, on ne pouvait considérer que la question du rattachement fût déjà réglée. Je ne crois vraiment pas que ces deux points soient incompatibles. C'est l'Inde et le Pakistan qui sont parties au différend. Si le Conseil doit en appeler à l'une des parties pour obtenir que l'assemblée constituante du Cachemire ne fasse rien qui puisse préjuger la solution du problème, il est évident que c'est au Gouvernement de l'Inde qu'il doit s'adresser. Je ne voudrais pas contester les paroles d'une personne dont les vues font autorité en matière de droit constitutionnel, mais j'estime cependant que le Conseil doit envisager cette question d'un seul point de vue: com-

of the United Nations Commission for India and Pakistan.

60. The proposal is really very simple. All we ask is that both parties to the dispute should give their full assistance to the Council so that—and here I quote the paragraph 1 of the United Nations Commission's resolution of 5 January 1949²: "The question of the accession of the State of Jammu and Kashmir to India and Pakistan will be decided through the democratic method of a free and impartial plebiscite."

61. It is in the conviction that the revised draft resolution that the representative of the United States and myself have placed before the Council provides the best method of achieving this that I express the hope that the Council will adopt it.

62. The PRESIDENT: I shall now put the revised joint draft resolution to the vote. The text is contained in document S/2017/Rev.1, which is before the Council.

A vote was taken by show of hands, as follows:

In favour: Brazil, China, Ecuador, France, Netherlands, Turkey, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America.

Abstaining: India, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia.

The resolution was adopted by 8 votes in favour, with 3 abstentions.

63. Sir Benegal N. RAU (India): I just wish to explain my vote. India has abstained from voting in accordance with Article 27, paragraph 3 of the Charter.

64. The PRESIDENT: I have one more speaker on my list. The representative of Pakistan has requested an opportunity to make a statement after the vote has been taken. I understand that his statement will take about three-quarters of an hour to one hour. In view of the fact that it is now 1.10 p.m., I should like to hear the views of the Council as to whether it wishes to listen to the representative of Pakistan now or to adjourn the meeting and give him an opportunity to explain his views on Monday morning, 2 April 1951.

65. Sir Gladwyn JEBB (United Kingdom): I wish only to say that it would clearly be better to hear the representative of Pakistan on Monday 2 April, unless any member of the Council finds that inconvenient. However, if we hear him on that occasion, it would be equally possible then for any other representative to explain his vote.

66. The PRESIDENT: I see no objection at all to that procedure. As the Council agrees, the meeting is adjourned until Monday morning 2 April at 10.30 a.m.

The meeting rose at 1.10 p.m.

ment les deux gouvernements peuvent-ils contribuer à la mise en œuvre de l'accord exprimé dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan?

60. Notre proposition est au fond fort simple. Tout ce que nous demandons aux deux parties, c'est de prêter toute leur assistance au Conseil afin que—et je cite le paragraphe premier de la résolution adoptée le 5 janvier 1949 par la Commission des Nations Unies²—"la question du rattachement de l'Etat de Jammu et Cachemire à l'Inde ou au Pakistan [soit] décidée d'une façon démocratique au moyen d'un plébiscite libre et impartial".

61. Je suis convaincu que le projet de résolution revisé que le représentant des Etats-Unis et moi-même avons soumis au Conseil représente le meilleur moyen d'arriver à ce but, et j'espère que le Conseil adoptera ce texte.

62. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution commun tel qu'il a été révisé. Les membres du Conseil en trouveront le texte dans le document S/2017/Rev.1.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour: Brésil, Chine, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie.

S'abstiennent: Inde, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

Par 8 voix, avec 3 abstentions, la résolution est adoptée.

63. Sir Benegal N. RAU (Inde) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais expliquer mon vote. C'est conformément au paragraphe 3 de l'Article 27 de la Charte que l'Inde s'est abstenu de voter.

64. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Il reste un orateur inscrit sur la liste. Le représentant du Pakistan a demandé à faire une déclaration après le vote. Je crois savoir que cette déclaration demandera environ trois quarts d'heure ou une heure. Comme il est déjà 13 h. 10, je demande aux membres du Conseil de dire s'ils veulent entendre maintenant le représentant du Pakistan, ou s'ils préfèrent lever la séance et lui permettre de faire sa déclaration lundi matin.

65. Sir Gladwyn JEBB (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Si aucun membre du Conseil n'y voit d'inconvénient, je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux entendre le représentant du Pakistan lundi. Dans ce cas, toutefois, les membres du Conseil pourront également prendre la parole pour expliquer leur vote.

66. Le PRESIDENT (*traduit de l'anglais*): Personne ne s'oppose à cette procédure. En conséquence, la séance est levée, et le Conseil se réunira le lundi 2 avril, à 10 h. 30.

La séance est levée à 13 h. 10.

² *Ibid.*, Fourth Year, Supplement for January 1949, p. 23.

² *Ibid.*, quatrième année, Supplément de janvier 1949, page 23.

SALES AGENTS FOR UNITED NATIONS PUBLICATIONS DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ARGENTINA — ARGENTINE

Editorial Sudamericana S.A., Calle Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIA — AUSTRALIE

H. A. Goddard (Pty.), Ltd., 255a George Street, Sydney, N.S.W.

BELGIUM — BELGIQUE

Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.

W. H. Smith & Son
71-75 Boulevard Adolphe-Max,
Bruxelles.

BOLIVIA — BOLIVIE

Librería Científica y Literaria, Avenida 16 de Julio 216, Casilla 972, La Paz

BRAZIL — BRESIL

Livraria Agrí, Rua Mexico 98-B, Calxa
Postal 3291, Rio de Janeiro.

CANADA — CANADA

The Ryerson Press, 299 Queen Street West, Toronto.

CEYLON — CEYLAN

The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., Lake House, Colombo.

CHILE — CHILI

Librería Ivens, Calle Moneda 822,
Santiago.

CHINA — CHINE

The Commercial Press, Ltd., 211 Honan Road, Shanghai.

COLOMBIA — COLOMBIE

Librería Latina Ltda., Apartado Aéreo 4011, Bogotá.

COSTA RICA — COSTA-RICA

Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA

La Casa Belga, René de Smedt, O'Reilly 455, La Habana.

CZECHOSLOVAKIA —

Československý Spisovatel Národní Třída 9, Praha 1.

DENMARK — DANEMARK

Einar Munksgaard, Nørregade 6, København.

DOMINICAN REPUBLIC —

REPUBLIQUE DOMINICAINE
Libería Dominicana, Calle Mercedes No. 49, Apartado 656, Ciudad Trujillo.

ECUADOR — EQUATEUR

Muñoz Hermanos y Cia., Plaza del Teatro, Quito.

EGYPT — EGYPTE

Librairie "La Renaissance d'Egypte," 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EL SALVADOR — SALVADOR

Manuel Navas y Cia. "La Casa del Libro Barato" La Avenida sur num. 37, San Salvador.

ETHIOPIA — ETHIOPIE

Agence Ethiopienne de Publicité, Box 8, Addis-Ababa.

United Nations publications can further be obtained from the following booksellers:

GERMANY — ALLEMAGNE

Buchhandlung Elwert & Meurer, Hauptstrasse, 103, Berlin-Schöneberg.
W. E. Saarbach, Frankensteinstrasse, 14, Köln-Junkersdorf.
Alexander Horn, Spiegelgasse, 9, Wiesbaden.

Orders and inquiries from countries where sales agents have not yet been appointed may be sent to: Sales and Circulation Section, United Nations, New York, U.S.A.; or Sales Section, United Nations Office, Palais des Nations, Geneva, Switzerland.

FINLAND — FINLANDE

Akateeminen Kirjakauppa, 2, Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE

Editions A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GREECE — GRECE

"Eleftheroudakis," Librairie Internationale, Place de la Constitution, Athènes.

GUATEMALA

Goubaud & Cia. Ltda, 5a Avenida sur num. 28, 2 do Piso, Guatemala City

HAITI

Max Bouchereau, Librairie "A la Caravelle," Boîte postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS

Libería Panamericana, Calle de la Fuente, Tegucigalpa.

ICELAND — ISLANDE

Bokaverlun Sigfusar Eymundssonar Austurstræti 18, Reykjavik.

INDIA — INDE

Oxford Book & Stationery Co., Scindia House, New Delhi.

INDONESIA — INDONESIE

Jajasan Pembangunan, Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAQ — IRAK

Mackenzie's Bookshop, Booksellers and Stationers, Baghdad.

IRAN

Ketab-Khaneh Danesh, 293 Saadi Avenue, Teheran.

IRELAND — IRLANDE

Hibernian General Agency Ltd., Commercial Buildings, Dame Street, Dublin.

ISRAEL

Lee Blumstein, P.O.B. 4154
35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALY — ITALIE

Colibri S.A., Via Chiossetto 14, Milano.

LEBANON — LIBAN

Librairie universelle, Beyrouth.

LIBERIA

J. Momolu Kamara, Gurley and Front Streets, Monrovia.

LUXEMBOURG

Librairie J. Schummer, Place Guillaume, Luxembourg.

MEXICO — MEXIQUE

Editorial Hermes, S.A., Ignacio Mariscal 41, Mexico, D. F.

NETHERLANDS — PAYS-BAS

N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

NEW ZEALAND —

NOUVELLE-ZELANDE

United Nations Association of New Zealand, G.P.O. 1011, Wellington.

NICARAGUA

Dr. Ramiro Ramírez V., Agencia de Publicaciones, Managua, D. N.

NORWAY — NORVEGE

Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustgt. 7A, Oslo.

PAKISTAN

Thomas & Thomas, Fort Mansion, Frere Road, Karachi.
Publishers United Limited, 176 Anarkali, Lahore.

PANAMA

José Menéndez, Agencia Internacional de Publicaciones, Plaza de Arango, Panamá.

PERU — PEROU

Libería Internacional del Perú, S.A., Casilla 1417, Lima.

PHILIPPINES

D. P. Pérez Co., 132 Riverside, San Juan, Rizal.

PORTUGAL

Livraria Rodrigues 186, Rua Aurea, 188, Lisboa.

SWEDEN — SUEDE

C. E. Fritze's Kungl. Hofbokhandel A-B Fredsgatan 2, Stockholm.

SWITZERLAND — SUISSE

Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève, Buchhandlung Hans Raunhardt, Kirchgasse, 17, Zurich 1.

SYRIA — SYRIE

Librairie Universelle, Damas.

THAILAND — THAILANDE

Pramuan Mit Ltd., 55, 57, 59 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURKEY — TURQUIE

Librairie Hachette, 469 İstiklal Caddesi, Beyoglu, İstanbul.

UNION OF SOUTH AFRICA —

UNION SUD-AFRICAINE

Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd.
P.O. Box 724, Pretoria.

UNITED KINGDOM — ROYAUME-UNI

H.M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E. 1 (and at H.M.S.O. Shops at London, Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, and Manchester).

UNITED STATES OF AMERICA —

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, New York.

URUGUAY

Oficina de Representación de Editoriales, Prof. Héctor D'Elia, Av. 18 de Julio 1333, Esc. 1, Montevideo.

VENEZUELA

Escrítorio Pérez Machado, Conde a Piñango 11, Caracas.

YUGOSLAVIA — YUGOSLAVIE

Drzavno Preduzece Jugoslovenska Knjiga, Marsala Tita 23-11, Beograd.

United Nations publications can further be obtained from the following booksellers:

AUSTRIA — AUTRICHE

B. Wüllerstorff, Waagplatz, 4, Salzburg.

JAPAN — JAPON

Maruzen Co., Ltd., 6 Tori-Nichome Nihonbashi, Tokyo Central.

SPAIN — ESPAGNE

Organización Técnica de Publicidad y Ediciones, Sainz de Baranda 24, Madrid.

Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Nations Unies, New-York (Etats-Unis) ou à la Section des ventes, Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).